

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN
PAYS DE SERRES**

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen, 8, rue André Chénier – B.P. 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, dûment habilité par la décision n° XX du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du XXXX 2021,

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres, Zone d'activités La Prade, 47270 PUYMIROL, Siret 20003657200010, représenté par son Président, **Monsieur Jean Louis COUREAU**, dûment habilité par le Conseil Communautaire, en date du xx xx 20xx,

D'autre part,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles 61 et 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC,

PREAMBULE

Suite au départ de l'agent en charge des ressources humaine de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres, la collectivité a sollicité l'Agglomération d'Agen pour une mise à disposition de personnel dans le cadre du suivi de la gestion des ressources humaines et du travail préparatoire d'une éventuelle fusion.

EN CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Agglomération d'Agen met à disposition de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres :

- Un gestionnaire ressources humaines pour exercer des missions de suivi RH.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour la période allant du 13 septembre 2021 au 31 décembre 2021, pour une durée totale de 16 jours de travail effectif.

La présente convention peut éventuellement prendre fin :

- Au terme prévu de la présente convention.
- En cas de non renouvellement de l'accord de l'agent.
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire de l'agent après accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'agent mis à disposition exercera des missions de gestionnaire des ressources humaines.

L'agent est mis à disposition 1 journée par semaine soit 7h16 par semaine.

L'Agglomération d'Agen sera tenue informée des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisation d'absence, grève...

La situation administrative de cet agent relève de la collectivité d'origine après avis de la collectivité d'accueil.

Aucun remplacement ne sera prévu en cas d'absence de l'agent.

L'Agglomération d'Agen établit les dates de congés annuels et toutes les absences auxquelles l'agent a droit dans le cadre de leur travail au sein de la collectivité et en informera la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

La Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres remboursera à l'Agglomération d'Agen, le montant de la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*) et des charges sociales afférentes au temps de l'agent mis à disposition.

Le coût de la mise à disposition est estimé à 2 616,40 euros brut.

Le versement s'effectuera à l'échéance de la mise à disposition soit le 31 décembre 2021 au plus tard, sur présentation d'un titre de recette à percevoir établi par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 5 : REMUNERATION COMPLEMENTAIRE

La Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres versera directement à l'agent un complément de rémunération justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 : CONGES POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

L'Agglomération d'Agen verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment au cours de son exécution, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 8: RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnités.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige inhérent à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend.

En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

ARTICLE 10 : INFORMATION DES AGENTS

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Agen, le

Pour La Communauté de Communes Porte
d'Aquitaine en Pays de Serre,

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Président,

Monsieur Jean Louis COUREAU

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR